

PROCEDURE DE PREVENTION ET DE GESTION DES CONFLITS D'INTERÊTS

PIECES JOINTES

Nature de la pièce jointe (A joindre avec la procédure)	Réf.
Contexte réglementaire	ANNEXE 1
Politique de prévention et de gestion des conflits d'intérêts	ANNEXE 2
Inventaire des conflits d'intérêts potentiels liés aux activités de CARTESIA	ANNEXE 3
Formulaire d'inscription au Registre des conflits d'intérêts avérés au sein de CARTESIA	ANNEXE 4

Table des matières

1.1. Activités concernées.....	2
1.2. Personnes concernées.....	2
1.3 Actionnariat de la société CARTESIA.....	2
3. Politique de prévention et de gestion des conflits d'intérêts et modalités d'information des clients .	3
3.2. Information des clients et des porteurs de parts	3
4. Registre des situations de conflits d'intérêts avérés	3
4.1. Détection d'un conflit d'intérêts avéré.....	3
4.2. Information aux personnes concernées.....	3
ANNEXE 1 : Contexte règlementaire	5
ANNEXE 2 : Politique de prévention et de gestion des conflits d'intérêts.....	8
ANNEXE 3 : Cartographie des risques de conflits d'intérêts chez CARTESIA	11
ANNEXE 4 : Registre des situations de conflits d'intérêts avéré	26

1. **Activité et personnes concernées**

1.1. Activités concernées

CARTESIA exerce les activités de :

- Gestion collective,
- Gestion individuelle sous mandat,
- Conseil en investissement,
- RTO.

1.2. Personnes concernées

Tous les collaborateurs de CARTESIA (dirigeants, mandataires sociaux, salariés, personnes mises à sa disposition) peuvent être concernés par les risques de conflits d'intérêts ainsi que :

- les prestataires externes auxquels sont confiées ou déléguées des fonctions essentielles (cabinet comptable, délégataire RCCI, etc. - cf *procédure P20_Sélection, surveillance et évaluation des prestataires*),
- les intermédiaires financiers et les contreparties,
- les clients.

1.3 Actionnariat de la société CARTESIA

Le capital de CARTESIA est détenu par les dirigeants de la société, directement ou via des holdings personnelles.

Les liens capitalistiques entre CARTESIA et ses actionnaires assurent l'indépendance de fonctionnement de la société de gestion. Les moyens humains et techniques et l'organisation interne sont strictement indépendants.

2. Inventaire des situations potentielles de conflits d'intérêts liées aux activités de CARTESIA

Un inventaire des situations potentielles de conflits d'intérêts qui comprend le dispositif préventif mis en place (code de déontologie, procédures opérationnelles notamment) pour chacune de situations est joint en Annexe 3.

L'inventaire est mis à jour par le RCCI dès qu'une nouvelle situation potentielle survient (modification du périmètre de l'activité, recrutement ou partenariats nouveaux, nouvelle cible de clientèle, ...) et a minima annuellement. En fonction des mises à jour réalisées, le RCCI peut aussi modifier les procédures opérationnelles. Toute modification est soumise à la relecture de la Direction avant diffusion à l'ensemble des collaborateurs de CARTESIA.

En cas de survenance de conflits d'intérêts lors de la mise à jour de l'inventaire, une information est transmise aux personnes concernées conformément au point 4 de la présente procédure.

3. Politique de prévention et de gestion des conflits d'intérêts et modalités d'information des clients

CARTESIA s'est dotée d'une politique de prévention et de gestion des conflits d'intérêts (Annexe 2), mise à jour au fil de l'eau et a minima annuellement par le RCCI (modification du périmètre d'activité de la société, lancement d'un nouveau fonds, etc.). Toute modification est soumise à la relecture de la Direction avant diffusion à l'ensemble des collaborateurs de CARTESIA.

La politique de prévention et de gestion des conflits d'intérêts est disponible au siège de la société et doit être produite à tout client ou porteur qui en ferait la demande.

4. Registre des situations de conflits d'intérêts avérés

CARTESIA tient à jour un registre des conflits d'intérêts avérés et risquant de porter atteinte aux intérêts d'un ou de plusieurs clients. Un modèle est joint en Annexe 4.

4.1. Détection d'un conflit d'intérêts avéré

En cas de survenance d'un conflit d'intérêts avéré, le RCCI doit être immédiatement informé. Celui-ci étudie le conflit, renseigne le registre (Annexe 4) et mentionne si une information doit être effectuée aux personnes concernées au regard de la gravité du conflit.

4.2. Information aux personnes concernées

L'information fournie aux personnes concernées prendra la forme d'un courrier, signé par la Direction, dans lequel CARTESIA précisera :

Procédure : Prévention et gestion des conflits d'intérêts

- la nature du conflit,
- les personnes / entités concernées,
- les éventuels impacts financiers,
- les moyens mis en œuvre pour le résoudre.

L'ensemble des justificatifs (copie du courrier adressé aux personnes concernées,...) est enregistré par le RCCI dans un dossier dédié sur le serveur informatique.

ANNEXE 1 : Contexte réglementaire

Règlement général de l'AMF :

Livre III – Titre 1^{er} bis

Article 317-8

La société de gestion de portefeuille peut détenir des participations dans des sociétés dont l'objet constitue un prolongement de ses activités. Ces participations doivent être compatibles avec les dispositions que la société de gestion de portefeuille est tenue de prendre pour détecter et prévenir ou gérer les conflits d'intérêts susceptibles d'être engendrés par ces participations.

Article 318-13

I. - La société de gestion de portefeuille prend toute mesure raisonnable pour identifier les conflits d'intérêts qui surviennent lors de la gestion de FIA entre :

1° la société de gestion de portefeuille, y compris ses directeurs, ses employés ou toute personne directement ou indirectement liée à la société de gestion de portefeuille par une relation de contrôle, et le FIA géré par la société de gestion de portefeuille ou les porteurs de parts ou actionnaires de ce FIA ;

2° le FIA ou les porteurs de parts ou actionnaires de ce FIA et un autre FIA ou les porteurs de parts ou actionnaires de cet autre FIA ;

3° le FIA ou les porteurs de parts ou actionnaires de ce FIA et un autre client de la société de gestion de portefeuille ;

4° le FIA ou les porteurs ou actionnaires de ce FIA et un OPCVM géré par la société de gestion de portefeuille ou les porteurs de parts ou actionnaires de cet OPCVM ; ou

5° deux clients de la société de gestion de portefeuille.

La société de gestion de portefeuille maintient et applique des dispositions organisationnelles et administratives efficaces, en vue de prendre toute mesure raisonnable destinée à identifier, prévenir, gérer et suivre les conflits d'intérêts pour éviter qu'ils portent atteinte aux intérêts des FIA et de leurs porteurs de parts ou actionnaires.

Elle dissocie, dans son propre environnement opérationnel, les tâches et les responsabilités susceptibles d'être incompatibles entre elles ou susceptibles de créer des conflits d'intérêts systématiques. Elle évalue si ses conditions d'exercice peuvent impliquer d'autres conflits d'intérêts importants et les communique aux porteurs de parts ou actionnaires des FIA.

II. - Lorsque les dispositions organisationnelles prises par une société de gestion de portefeuille pour identifier, prévenir, gérer et suivre les conflits d'intérêts ne suffisent pas à garantir, avec une certitude raisonnable, que le risque de porter atteinte aux intérêts des porteurs de parts ou actionnaires sera évité, la société de gestion de portefeuille communique clairement à ceux-ci, avant d'agir pour leur compte, la nature générale ou la source de ces conflits d'intérêts, et élabore des politiques et des procédures appropriées.

III. - Lorsque la société de gestion de portefeuille a recours, pour le compte d'un FIA, aux services d'un courtier principal, les modalités en sont définies dans un contrat écrit. En particulier, toute possibilité de transfert et de réemploi des actifs du FIA est stipulée dans le contrat et satisfait au règlement ou aux statuts du FIA. Le contrat prévoit que le dépositaire est informé de ce contrat.

La société de gestion de portefeuille agit avec la compétence, le soin et la diligence requis dans la sélection et la désignation des courtiers principaux avec lesquels il est prévu de conclure le contrat.

Article 318-14

Quand des placements collectifs ou fonds d'investissement gérés par la société de gestion de portefeuille ou une société liée sont achetés ou souscrits pour le compte d'un FIA, le document destiné à l'information des investisseurs de ce FIA doit prévoir cette possibilité.

Article 318-39

La séparation sur le plan fonctionnel et hiérarchique des fonctions de gestion des risques, en application de l'article, est examinée conformément 318-38 au principe de proportionnalité, étant entendu que la société de gestion de portefeuille est en tout état de cause en mesure de démontrer que des mesures de protection spécifiques contre les conflits d'intérêts permettent l'exécution indépendante des activités de gestion des risques et que le processus de gestion des risques répond aux exigences du présent article avec une efficacité constante.

Article 318-62 (extrait)

(...) II. - Aucune délégation de gestion financière ou de gestion de risques ne peut être confiée :

1° au dépositaire ou à un délégataire du dépositaire ;

2° à aucune autre entité dont les intérêts pourraient entrer en conflit avec ceux de la société de gestion de portefeuille ou des porteurs de parts ou actionnaires du FIA, sauf si cette entité a séparé, sur le plan fonctionnel et hiérarchique, l'exécution de ses tâches de gestion financière et de gestion des risques et ses autres tâches éventuellement conflictuelles et que les conflits d'intérêts potentiels sont identifiés, gérés, suivis et révélés aux porteurs de parts ou actionnaires du FIA de manière appropriée.

Liste de surveillance**Article 320-3**

Afin d'assurer le respect de l'obligation d'abstention prévue aux articles 8, 10 et 14 du règlement sur les abus de marché (règlement n°596/2014/UE), la société de gestion de portefeuille établit et garde opérationnelle une procédure appropriée organisant la surveillance des émetteurs et des instruments financiers sur lesquels elle dispose d'une information privilégiée.

Cette surveillance porte sur :

1° les transactions sur instruments financiers effectuées par la société de gestion de portefeuille pour son compte propre;

2° les transactions personnelles, mentionnées à l'article 63 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012, réalisées par ou pour le compte des personnes concernées mentionnées au 2 de l'article 1^{er} du même règlement ;

A cette fin, le responsable de la conformité et du contrôle interne établit une liste de surveillance recensant les émetteurs et les instruments financiers sur lesquels la société de gestion de portefeuille dispose d'une information privilégiée.

Les entités concernées informent le responsable de la conformité et du contrôle interne dès qu'elles estiment détenir des informations privilégiées. Dans ce cas, l'émetteur ou les instruments financiers concernés sont inscrits, sous le contrôle du responsable de la conformité et du contrôle interne, sur la liste de surveillance. La liste de surveillance comporte le motif de l'inscription d'un émetteur ou d'un instrument financier sur la liste de surveillance et les noms des personnes ayant accès à l'information privilégiée.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas lorsqu'en sa qualité d'émetteur d'instruments financiers la société de gestion de portefeuille tient la liste prévue à l'article 18 du règlement sur les abus de marché (règlement n°596/2014/UE). Les entités concernées informent le responsable de la conformité et du contrôle interne lorsqu'elles estiment que les informations qu'elles avaient transmises en application du cinquième alinéa ont cessé d'avoir un caractère privilégié. Les éléments contenus dans la liste de surveillance sont confidentiels ; leur diffusion est restreinte aux personnes nommément désignées dans les procédures mentionnées au premier alinéa de l'article 320-2.

Liste d'interdiction**Article 320-5**

I. - La société de gestion de portefeuille établit et garde opérationnelle une procédure appropriée de contrôle du respect de toute restriction applicable :

1. aux transactions sur instruments financiers effectuées par la société de gestion de portefeuille pour son compte propre;

2. aux transactions personnelles, mentionnées à l'article 63 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012, réalisées par ou pour le compte des personnes concernées mentionnées au 2 de l'article 1^{er} du même règlement ;

II. - A cette fin, le responsable de la conformité et du contrôle interne établit une liste d'interdiction. Il recense les émetteurs ou les instruments financiers pour lesquels la société de gestion de portefeuille doit restreindre ses activités ou celles des personnes concernées en raison :

1. des dispositions légales ou réglementaires auxquelles elle est soumise autres que celles résultant des obligations d'abstention prévues aux articles 8, 10 et 14 du règlement sur les abus de marché (règlement n° 596/2014/UE) ;

2. de l'application d'engagements pris à l'occasion d'une opération financière.

La société de gestion de portefeuille inscrit également sur cette liste les émetteurs et/ ou les instruments financiers pour lesquels

elle estime nécessaire d'interdire ou de restreindre l'exercice d'un service d'investissement, d'une activité d'investissement ou d'un service connexe.

Article 320-6

La société de gestion de portefeuille détermine, à partir de la liste d'interdiction, quelles entités sont soumises aux restrictions mentionnées à l'article 320-5 et selon quelles modalités.

Elle porte la liste et la nature des restrictions à la connaissance des personnes concernées affectées par ces restrictions.

ANNEXE 2 : Politique de prévention et de gestion des conflits d'intérêts

CARTESIA est une société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des Marchés Financiers sous le numéro GP-13000019. Elle gère des fonds d'investissement alternatifs (FIA) et des comptes sous mandat. Elle fournit également les services de conseil en investissement et de réception-transmission d'ordres.

Dans le cadre des activités exercées par CARTESIA, des situations de conflits d'intérêts pouvant porter atteinte à l'intérêt de ses clients sont susceptibles de se produire. CARTESIA a pris toutes les mesures raisonnables pour prévenir et gérer ces situations de conflits d'intérêts en mettant en place une organisation et des procédures spécifiques. Celles-ci lui permettent d'assurer que toute personne concernée (dirigeants, mandataires sociaux, salariés, personnes mises à disposition de CARTESIA) engagée dans une activité ou un service impliquant un conflit d'intérêts, exercent l'activité de gestion et le services d'investissement avec un degré d'indépendance approprié au regard de la taille de ces activités et services ainsi que de l'importance du risque de préjudice encouru par les clients.

Les procédures et les mesures adoptées par CARTESIA peuvent être les suivantes :

- des procédures visant à interdire ou contrôler les échanges d'informations entre les personnes concernées exerçant des activités ou fournissant des services comportant un risque de conflit d'intérêts lorsque ces échanges d'informations peuvent léser les intérêts d'un ou plusieurs clients ;
- des mesures visant à interdire ou à limiter l'exercice par toute personne d'une influence inappropriée sur la façon dont une personne concernée exerce ses activités et fournit ses services ;
- des mesures visant à interdire ou à contrôler la participation simultanée ou consécutive d'une personne concernée à plusieurs activités ou services d'investissement lorsqu'une telle participation est susceptible de nuire à la gestion adéquate des conflits d'intérêts.

Lorsque les dirigeants et le RCCI de CARTESIA considèrent que le conflit d'intérêts ne peut être résolu et que le risque de porter atteinte aux intérêts des clients ne peut être évité, la société de gestion peut décider de s'abstenir de fournir un service ou de réaliser une opération pour le compte de clients afin de protéger leurs intérêts.

Si ces mesures et procédures ne permettent pas d'assurer le degré d'indépendance requis, alors CARTESIA doit prendre toutes les mesures et procédures supplémentaires qui sont nécessaires à cette fin.

Une attention particulière doit être portée aux situations suivantes lorsque, lors de la fourniture de services et de la gestion de portefeuilles, CARTESIA, une personne concernée, une entité qui leur sont liées par une relation de contrôle ou un client :

- est susceptible de réaliser un gain financier ou d'éviter une perte financière aux dépens d'un client/portefeuille géré ;
- a intérêt au résultat d'un service ou d'une opération réalisés pour le compte d'un client/portefeuille géré, qui est différent de l'intérêt du client/fonds géré au résultat ;
- est incitée, pour des raisons financières ou autres, à privilégier les intérêts d'un autre client/portefeuille géré ou de plusieurs client/portefeuille gérés par rapport aux intérêts du client/portefeuille géré auquel le service ou l'opération sont réalisés ;
- est susceptible de recevoir d'une autre personne que le client/portefeuille géré un avantage en relation avec le service fourni au client/portefeuille géré, sous quelque forme que ce soit, autre que les frais normalement facturés pour ce service.

➤ **Identification des conflits d'intérêts**

Le dispositif d'identification des situations de conflits mis en place au sein de CARTESIA comprend :

- une identification des cas théoriques de conflits dans une cartographie (Annexe 3) ;
- une identification des cas avérés dès leur détection en les recensant dans un registre (Annexe 4).

Procédure : Prévention et gestion des conflits d'intérêts

➤ **Prévention des conflits d'intérêts**

Pour chaque type de conflit d'intérêts identifiés dans la cartographie (Annexe 3), des mesures et procédures ont été établies, dont les principales sont les suivantes :

➔ **Respect des dispositions du Code de déontologie :**

Le Code de déontologie de CARTESIA est signé par tous les collaborateurs. Chacun s'engage notamment à respecter en toute circonstance la primauté de l'intérêt et l'égalité de traitement des investisseurs.

Le Code de déontologie énonce les règles de bonne conduite et les principes fondamentaux de déontologie pour prévenir les situations de conflits relatifs notamment :

- à la rémunération de la société de gestion et des personnes concernées,
- aux cadeaux et avantages de toute nature,
- à la fourniture de prestation de conseil,
- à la gestion de portefeuille pour compte de tiers,
- aux informations privilégiées et aux opérations d'initiés,
- aux fonctions sensibles et aux mandats externes des personnes concernées,
- aux transactions personnelles,
- aux listes des valeurs interdites et des titres sous surveillance,
- à la gestion des fonds propres de la société de gestion.

Lorsque la Direction de CARTESIA et son RCCI considèrent que le conflit d'intérêts ne peut être résolu et que le risque de porter atteinte aux intérêts des clients ne peut être évité, CARTESIA peut décider de s'abstenir de réaliser une opération pour le compte de clients afin de protéger leurs intérêts.

➔ **Respect des procédures opérationnelles :**

L'ensemble des procédures existantes doit être respecté par tous les collaborateurs de CARTESIA.

Les principales mesures et procédures de CARTESIA permettant de limiter les risques de conflits d'intérêts liés aux portefeuilles gérés, aux clients conseillés ainsi qu'aux relations contractuelles avec les tiers sont les suivantes :

- Sélection, suivi, surveillance et évaluation des fonctions essentielles externalisées
- Plan de continuité d'activité,
- Sélection et évaluation des intermédiaires et des contreparties,
- Traitement des ordres,
- Gestion des fonds propres,
- Gestion des accès aux locaux de CARTESIA et sécurisation des données (papier et informatique)

Dispositions particulières applicables à la gestion sous mandat ou la gestion collective

- Une personne physique, dirigeante, salariée ou mise à disposition de CARTESIA, ne peut qu'en cette qualité et pour le compte de celle-ci fournir des prestations de conseil rémunérées à des sociétés dont les titres sont détenus dans les portefeuilles gérés ou dont l'acquisition est projetée, que le paiement de ces prestations soit dû par la société ou par le portefeuille géré.
- Le rapport annuel des fonds et des mandats font mention, le cas échéant, d'une information sur les instruments financiers détenus en portefeuille qui sont gérés par CARTESIA.
- Tout investissement des mandats ou des fonds dans des instruments financiers relatifs à des sociétés pour lesquelles les dirigeants ont des mandats sociaux doit faire l'objet, en ce qui concerne le fonds, d'une soumission préalable à l'administrateur du fonds. En ce qui concerne les mandats à un examen d'un comité ad hoc. De tels investissements devront avoir fait l'objet d'études formalisées et matérialisées démontrant l'intérêt pour les clients à la réalisation de telles opérations. La décision du comité ad hoc sera formalisée dans un PV et la décision dûment motivée.

Procédure : Prévention et gestion des conflits d'intérêts

- Lorsqu'un investissement intéresse plusieurs comptes gérés (OPC ou comptes gérés sous mandat) ou conseillés et qu'un ordre unique est passé auprès des intermédiaires pour l'ensemble des portefeuilles, la société précise aux intermédiaires au préalable les règles d'affectation entre les portefeuilles. En cas d'exécution partielle (a priori très rare mais possible pour les émissions sur le marché primaire), une règle de prorata est appliquée concernant la répartition de la quantité de titres effectivement achetée.

→ La gestion des conflits d'intérêts

CARTESIA a mis en place une organisation veillant à la primauté de l'intérêt du client. Toutefois, en cas de survenance d'un conflit d'intérêts :

- Le conflit d'intérêts détecté est porté sans délai à la connaissance du RCCI (ou en son absence, à un autre dirigeant de CARTESIA) par le collaborateur concerné,
- En cas de conflit avéré, le RCCI propose aux autres dirigeants de CARTESIA une solution de traitement du conflit, en privilégiant l'intérêt du client (mandant, porteur de parts,...),
- CARTESIA s'abstient définitivement d'exécuter l'opération ou de fournir le service à l'origine du conflit si aucune solution ne permet de gérer au mieux l'intérêt du client,
- Le conflit d'intérêts est consigné par le RCCI dans le registre spécifique,
- Le RCCI propose aux autres dirigeants de CARTESIA des actions correctives afin de prévenir à l'avenir ce type de conflit.

ANNEXE 3 : Cartographie des risques de conflits d'intérêts chez CARTESIA

Thème 1 : Cadeaux & avantages

Politique générale de gestion des potentiels conflits d'intérêts mise en œuvre par CARTESIA :

Le Code de déontologie de CARTESIA encadre les pratiques liées aux « avantages, gratifications et cadeaux de toutes natures ».

Un état des cadeaux reçus et offerts est tenu à jour. Celui-ci est visé par le RCCI-dirigeant périodiquement.

Type de conflits & risques associés	Risques identifiés	Potentiel	Encadrement	Description de la politique de gestion spécifique
<u>Cadeaux reçus par un client/souscripteurs</u> Privilégier un OPC au détriment des autres	Affectation des ordres non définitive	OUI	OUI	Une procédure de passation des ordres a été mise en place. Elle ne permet pas de réaffectation des ordres et contraint à une pré-affectation, elle prévoit une règle de prorata en cas d'exécution partielle. La pré-affectation des ordres de la SGP fait l'objet d'un contrôle de second niveau.
	Traitement non-équitable des porteurs de parts d'OPC	OUI	OUI	Le Code de déontologie mentionne le principe d'égalité entre les porteurs. Les résultats des portefeuilles font l'objet d'un contrôle de second niveau. Les procédures de souscriptions / rachats décrites dans les prospectus des OPC doivent prévenir des opérations suspectes de Late Timing / Late trading

<p><u>Cadeaux reçus par un prestataire</u></p> <p>Sélectionner des prestataires au détriment de la primauté de l'intérêt des clients</p>	<p>Sélection des intermédiaires financiers / contreparties orientée</p>	OUI	OUI	<p>Une procédure de sélection et d'évaluation des brokers et des contreparties est formalisée.</p> <p>Le respect de la liste des brokers et contreparties sélectionnés fait l'objet d'un contrôle de second niveau.</p>
	<p>Sélection des autres prestataires orientée</p>	OUI	OUI	<p>Une procédure de sélection et d'évaluation des fonctions externalisées est formalisée.</p> <p>La vérification de la formalisation des évaluations des prestataires fait l'objet d'un contrôle de second niveau.</p>
<p><u>Cadeaux reçus des émetteurs et analystes</u></p> <p>Décisions non motivées exclusivement par l'intérêt des clients et porteurs</p>	<p>Décision de vote non motivé dans l'intérêt des clients ou porteurs (idem OST)</p>	NON	N/A	<p>Compte tenu des instruments financiers actuellement détenus dans les portefeuilles qu'elle gère, CARTESIA ne dispose pas de droits de vote.</p>
	<p>Utilisation d'informations confidentielles, inégalitaires ou biaisées</p>	OUI	OUI	<p>L'obligation de confidentialité est exposée dans le Code de déontologie.</p> <p>CARTESIA dispose d'une procédure « déclaration des opérations suspectes ».</p>
<p><u>Cadeaux donnés à des prestataires</u></p> <p>Le prestataire « ferme les yeux » sur des anomalies.</p>	<p>Le CAC, le contrôle dépositaire et le RCCI ferment les yeux sur des anomalies</p>	OUI	OUI	<p>Un état des cadeaux offerts est tenu à jour par CARTESIA. Une déclaration systématique des cadeaux offerts « hors civilité » est réalisée pour les montants dépassant 200€ par cadeau.</p> <p>L'ensemble des cadeaux offerts et reçus sont périodiquement visés par le RCCI-dirigeant.</p>
	<p>Le valorisateur accepte de manipuler la valorisation d'un OPC sous influence d'un gérant.</p>	OUI	OUI	

Thème 2 : Rémunération variable des personnes concernées

Politique générale de gestion des potentiels conflits d'intérêts mise en œuvre par CARTESIA :

Type de conflits & risques associés	Risques identifiés	Potentiel	Encadrement	Description de la politique de gestion spécifique
<p><u>Rémunération liée aux performances des fonds</u></p> <p>Manquer à la primauté des intérêts des clients ou porteurs</p>	<p>Prise de risques dans les investissements (produits non autorisés, ...).</p>	<p>NON</p>	<p>OUI</p>	<p>CARTESIA dispose d'une procédure relative à la sélection et au suivi des investissements qui prévoit un contrôle de l'éligibilité des investissements et un contrôle de l'adéquation avec le profil du client. Ces points font l'objet de contrôles de second niveau par le RCCI délégataire.</p> <p>La politique de rémunération de CARTESIA ne prévoit pas de rémunération variable pour les « preneurs de risques ».</p>
<p><u>Rémunération liée aux performances des fonds</u></p> <p>Manquer à l'intégrité et transparence des marchés</p>	<p>Utilisation d'une information privilégiée</p>	<p>OUI</p>	<p>OUI</p>	<p>Le Code de déontologie rappelle l'obligation d'abstention en cas de détention d'une information privilégiée.</p> <p>CARTESIA dispose d'une procédure « déclaration des opérations suspectes »</p>
	<p>S'adonner à des opérations d'abus de marché en vue d'augmenter artificiellement la performance des véhicules gérés</p>	<p>OUI</p>	<p>OUI</p>	<p>La procédure « déclaration des opérations suspectes » rappelle l'interdiction de manquer à l'intégrité des marchés.</p> <p>« Les opérations suspectes » font l'objet de contrôles de second niveau par le RCCI délégataire.</p>
<p><u>Rémunération liée à des accords avec des tiers</u></p>	<p>Sélection des intermédiaires financiers/contreparties orientée</p>	<p>OUI</p>	<p>OUI</p>	<p>Une procédure de sélection et d'évaluation des intermédiaires financiers et des contreparties est formalisée.</p> <p>Le respect de la liste des intermédiaires financiers et des contreparties sélectionnés fait l'objet d'un contrôle de second</p>

Sélection des investissements et gestion des fonds non motivées par l'intérêt exclusif des clients	Sélection des prestataires orientée	OUI	OUI	<p>Une procédure de sélection et d'évaluation des fonctions externalisées est formalisée.</p> <p>La vérification de la formalisation des évaluations des prestataires fait l'objet d'un contrôle de second niveau.</p>
	Sélection des investissements selon accords les plus rémunérateurs (OPC, ...)	OUI	OUI	<p>Une procédure de sélection et de suivi des investissements est formalisée.</p> <p>Le respect du processus de sélection et de suivi des investissements fait l'objet d'un contrôle de second niveau.</p>
	Gestion d'OPC dans le but de générer de la rémunération (turn-over)	NON	NON	Cartesia ne perçoit pas de commissions de mouvement.
Rémunérations liées aux frais de gestion	Investissement dans des actifs non liquides entrant en contradiction avec la politique de remboursement des OPC	OUI	OUI	<p>Le contrôleur des risques suit le risque de liquidité des OPC via le suivi d'indices (1, 2 et 3).</p> <p>La société a la possibilité d'activer un mécanisme de gate en cas de rachat important et a la possibilité de prolonger la durée de vie des fonds.</p>

Thème 3 : Liens privilégiés

Politique générale de gestion des potentiels conflits d'intérêts mise en œuvre par CARTESIA :

Type de conflits & risques associés	Risques identifiés	Potentiel	Encadrement	Description de la politique de gestion spécifique
<p><u>Liens avec un porteur de parts</u></p> <p>Privilégier un OPC au détriment des autres ou d'un mandat</p>	Affectation des ordres non définitive	OUI	OUI	<p>Une procédure de passation des ordres a été mise en place. Elle ne permet pas de réaffectation des ordres et contraint à une pré-affectation, elle prévoit une règle de prorata en cas d'exécution partielle.</p> <p>La pré-affectation des ordres de la SGP fait l'objet d'un contrôle de second niveau.</p>
	Traitement non-équitable des clients et porteurs de parts	OUI	OUI	<p>Le Code de déontologie mentionne le principe d'équité entre les clients et les porteurs de parts.</p> <p>Les résultats des portefeuilles font l'objet d'un contrôle de second niveau.</p>
	Opérations entre portefeuilles de façon à privilégier un OPC ou un client	OUI	OUI	<p>La procédure de traitement des opérations entre portefeuilles gérés rappelle le principe d'interdiction d'opérations entre portefeuilles gérés et prévoit une autorisation exceptionnelle sous conditions, afin d'éviter une situation de conflits d'intérêts.</p>

<p><u>Liens avec une personne concernée d'un émetteur, brokers, contrepartie, gérant</u></p> <p>Sélection non motivée par l'intérêt exclusif des clients</p>	<p>Sélection des intermédiaires financiers/contreparties orientée</p>	<p>OUI</p>	<p>OUI</p>	<p>Une procédure de sélection et d'évaluation des intermédiaires financiers/contreparties est formalisée.</p> <p>Le respect de la liste des brokers sélectionnés fait l'objet d'un contrôle de second niveau.</p>
	<p>Sélection des prestataires orientée</p>	<p>OUI</p>	<p>OUI</p>	<p>Une procédure de sélection et d'évaluation des fonctions externalisées est formalisée.</p> <p>La vérification de la formalisation des évaluations des prestataires fait l'objet d'un contrôle de second niveau.</p>
	<p>Sélection des investissements orientés</p>	<p>OUI</p>	<p>OUI</p>	<p>Une procédure de sélection et de suivi des investissements est formalisée.</p> <p>Le respect du processus de sélection et de suivi des investissements fait l'objet d'un contrôle de second niveau.</p>
	<p>Décision de vote non motivée dans l'intérêt des clients ou porteurs (idem OST)</p>	<p>NON</p>	<p>N/A</p>	<p>Compte tenu des instruments financiers actuellement utilisés par CARTESIA, la SGP ne dispose pas de droits de vote.</p>
	<p>Echange / diffusion d'informations non-contrôlée</p>	<p>OUI</p>	<p>OUI</p>	<p>L'obligation de confidentialité est exposée dans le Code de déontologie.</p>

	Ingérence dans la gestion de la SGP ou des produits (OPC / comptes propres)	OUI	OUI	<p>Le principe d'autonomie de la gestion est mentionné dans le Code de déontologie. La procédure de sélection des investissements permet de justifier les choix des instruments financiers achetés ou souscrits.</p> <p>Le respect du processus de sélection et de suivi des investissements fait l'objet d'un contrôle de second niveau.</p>
--	---	-----	-----	---

Thème 4 : Exercice simultané par des personnes concernées de fonctions à intérêts divergents

Politique générale de gestion des potentiels conflits d'intérêts mise en œuvre par CARTESIA :

Type de conflits & risques associés	Risques identifiés	Potentiel	Encadrement	Description de la politique de gestion spécifique
<p><u>Fonctions de gestion collective</u></p> <p>Privilégier un OPC au détriment des autres</p>	Traitement non-équitable des porteurs	OUI	OUI	<p>Le Code de déontologie mentionne le principe d'égalité de traitement entre les clients et les porteurs de parts.</p> <p>Les résultats des portefeuilles font l'objet d'un contrôle de second niveau.</p> <p>Une procédure de passation des ordres a été mise en place. Elle ne permet pas de réaffectation des ordres et contraint à une pré-affectation, elle prévoit une règle de prorata en cas d'exécution partielle.</p> <p>La pré-affectation des ordres de la SGP fait l'objet d'un contrôle de second niveau.</p>
	Opérations d'arbitrage de positions "achat-vente" entre OPC et mandats	OUI	OUI	<p>La procédure de traitement des opérations entre portefeuilles gérés rappelle le principe d'interdiction d'opérations entre portefeuilles gérés et prévoit une autorisation exceptionnelle sous conditions, afin d'éviter une situation de conflits d'intérêts.</p>

<p><u>Fonction de gestion et administrateur d'une société</u></p> <p>Manquer à la primauté des intérêts des porteurs</p>	<p>Sélection des investissements orientés</p>	<p>OUI</p>	<p>OUI</p>	<p>Une procédure de sélection et de suivi des investissements est formalisée.</p> <p>Le respect du processus de sélection et de suivi des investissements fait l'objet d'un contrôle de second niveau.</p>
	<p>Décision de vote non motivée dans l'intérêt des clients ou porteurs (idem OST)</p>	<p>NON</p>	<p>N/A</p>	<p>Compte tenu des instruments financiers actuellement utilisés par CARTESIA, la SGP ne dispose pas de droits de vote.</p> <p>Le respect de la politique de vote fait l'objet d'un contrôle de second niveau (sur évènement).</p>
	<p>Echange / diffusion d'informations non-contrôlée</p>	<p>OUI</p>	<p>OUI</p>	<p>L'obligation de confidentialité est exposée dans le Code de déontologie.</p> <p>Existence de listes de titres interdits et sous surveillance en cas d'information privilégiée</p>
<p><u>Fonctions de gestion et compte personnel</u></p>	<p>Traitement non-équitable des porteurs de parts ou des mandants</p>	<p>OUI</p>	<p>OUI</p>	<p>Le Code de déontologie rappelle le principe de primauté du client.</p> <p>Les transactions du personnel sont contrôlées au second niveau.</p>

<p>Souscription par le gérant de parts/actions d'un OPC qu'il gère</p>	<p>Opérations d'arbitrage de positions "achat-vente" entre OPC et mandats</p>	<p>OUI</p>	<p>OUI</p>	<p>La Procédure de traitement des opérations entre portefeuilles gérés rappelle le principe d'interdiction d'opérations entre portefeuilles gérés et prévoit une autorisation exceptionnelle sous conditions, afin d'éviter une situation de conflits d'intérêts.</p>
--	---	------------	------------	---

Thème 5 : Accès à une information privilégiée / sensible / confidentielle

Politique générale de gestion des potentiels conflits d'intérêts mise en œuvre par CARTESIA :

Type de conflits & risques associés	Risques identifiés	Potentiel	Encadrement	Description de la politique de gestion spécifique
<u>Accès à une information privilégiée</u> Non abstention du collaborateur	Utilisation d'une information privilégiée	OUI	OUI	Le Code de déontologie rappelle l'obligation d'abstention en cas de détention d'une information privilégiée. Les transactions personnelles et les transactions réalisées pour le compte de tiers font l'objet de contrôles de second niveau.
	Diffusion d'une information privilégiée	OUI	OUI	Le Code de déontologie rappelle l'interdiction de diffuser une information privilégiée.
<u>Accès par des personnes non- autorisées à des informations confidentielles</u> Diffusion et utilisation en externe d'une information au dépend des clients et des porteurs de parts	Diffusion privilégiée des positions des fonds à des distributeurs ou fonds externes	OUI	OUI	Le Code de déontologie rappelle les obligations liées au secret professionnel.
	Diffusion privilégiée des comités de sélection des investissements à des partenaires externes	OUI	OUI	Le Code de déontologie rappelle les obligations liées au secret professionnel.
	Diffusion en externe de tout projet sensible concernant la gestion des fonds ou des mandats	OUI	OUI	Le Code de déontologie rappelle les obligations liées au secret professionnel.

Thème 6 : Dépendance / relation financière / Liens privilégiés

Politique générale de gestion des potentiels conflits d'intérêts mise en œuvre par CARTESIA :

Type de conflits & risques associés	Risques identifiés	potentiel	Encadrement	Description de la politique de gestion spécifique
<p><u>SGP liée capitalistiquement ou dépendance quelconque vis à vis d'un partenaire/prestataire/client</u></p> <p>Risque d'influence inapproprié et de dépendance. (ex : vis-à-vis de Massena)</p>	Sélection et évaluation des partenaires biaisée	OUI	OUI	<p>Une procédure de sélection et d'évaluation des fonctions externalisées est formalisée.</p> <p>La vérification de la formalisation des évaluations des prestataires fait l'objet d'un contrôle de second niveau.</p>
	Traitement non-équitable des clients ou des porteurs de parts	OUI	OUI	<p>Le Code de déontologie rappelle le principe de traitement équitable des clients et porteurs.</p> <p>Une procédure de passation des ordres a été mise en place. Elle ne permet pas de réaffectation des ordres et contraint à une pré-affectation, elle prévoit une règle de prorata en cas d'exécution partielle.</p> <p>Les résultats des portefeuilles font l'objet d'un contrôle de second niveau.</p> <p>En cas de rachats importants dans l'un des fonds gérés par Cartesia, et afin d'éviter la liquidation des actifs les plus liquides au détriment des autres porteurs encore investis, la société a la possibilité d'activer un mécanisme de gate. En outre, la société suit les actifs au travers d'indices de liquidité.</p>

	Ingérence dans la gestion de la SGP ou des produits (comptes / OPC / compte propre)	OUI	OUI	<p>Le principe d'autonomie de la gestion est mentionné dans le Code de déontologie. La procédure de sélection des investissements permet de justifier les choix des instruments financiers achetés ou souscrits.</p> <p>Le respect du processus de sélection et de suivi des investissements fait l'objet d'un contrôle de second niveau.</p>
	Risque dans la qualité du conseil fourni au client des sociétés de conseil actionnaires de la SGP	NON	NA	
<p><u>SGP liée capitalistiquement ou dépendance quelconque vis à vis à d'un intermédiaire, ...</u></p> <p>Sélection non motivée par l'intérêt exclusif des clients ou des porteurs de parts</p>	Sélection des intermédiaires financiers et des contreparties orientée	NON	NA	
	Evaluation des intermédiaires et des contreparties biaisée	NON	NA	

<p><u>SGP liée capitalistiquement ou dépendance quelconque vis à vis d'un émetteur (ex : poste d'administrateur dans une société coté (ex Hydro Exploitations) ou une SICAV (Bank Capital Opportunity feeder fund) par les dirigeants ou le personnel)</u></p> <p>Risque d'influence inapproprié</p>	<p>Sélection des investissements orientée</p>	<p>OUI</p>	<p>OUI</p>	<p>Tout projet d'investissement dans des instruments financiers émis par les sociétés dans lesquelles les dirigeants ont des mandats sociaux ferait l'objet d'une soumission préalable à l'administrateur du fonds.</p> <p>En ce qui concerne les mandats à un examen d'un comité ADHOC. De tels investissements devront avoir fait l'objet d'études formalisées et matérialisées démontrant l'intérêt pour les clients à la réalisation de telles opérations. La décision du comité ADHOC sera formalisée dans un PV et la décision dûment motivée.</p>
	<p>Décision de vote non motivée dans l'intérêt des clients ou porteurs (idem OST)</p>	<p>OUI</p>	<p>OUI</p>	<p>CARTESIA dispose d'une politique de vote.</p> <p>Le respect de la politique de vote fait l'objet d'un contrôle de second niveau (sur évènement).</p>
	<p>Utilisation d'une information privilégiée</p>	<p>OUI</p>	<p>OUI</p>	<p>Le Code de déontologie rappelle l'obligation d'abstention en cas de détention d'une information privilégiée.</p> <p>La procédure de sélection des investissements permet de justifier les choix des instruments financiers achetés ou souscrits.</p> <p>La société a mis en place des listes de titres sous surveillance et interdits.</p> <p>Le respect du processus de sélection et de suivi des investissements fait l'objet d'un contrôle de second niveau.</p>

	Sélection des prestataires biaisée	NON	NA	
	Evaluation des prestataires biaisée	NON	NA	

ANNEXE 4 : Formulaire d'Inscription au Registre de situations de conflits d'intérêts avérés

Date de détection de la situation de conflit d'intérêts :

Identité de la personne ayant détecté le conflit d'intérêts :

Entités / personnes concernées par le conflit d'intérêts	
Nom :	Nom :
Lien avec CARTESIA :	Lien avec CARTESIA :
Caractéristique et description de l'opération et de la situation conflictuelle	
Intérêt des entités concernées	
Décisions prises par la SGP	
Informations aux personnes concernées *	
OUI / NON	
Date et noms des destinataires :	
Mode de transmission :	

CARTESIA

Logo de la société

Procédure : Prévention et gestion des conflits d'intérêts

Avis et signature du RCCI :

** : joindre copie de l'information transmise aux entités / personnes concernées le cas échéant.*